

Interpellation sur le minerval au centre scolaire Eddy Merckx

Une visite de l'inspection scolaire de la Communauté française en mars dernier a mis à jour l'existence d'un minerval demandé aux parents des étudiants fréquentant la section « foot-études » du centre scolaire dont la commune est le P.O.

Ce minerval d'un montant de 800 € est évidemment illégal et en totale infraction avec l'art. 100 du décret-mission qui précise et limite les conditions dans lesquelles un établissement peut solliciter financièrement les parents.

Outre le caractère illégal de ce minerval, deux notes internes, dont l'une est anonyme et l'autre signée PS/VH, expliquent clairement qu'un des objectifs (le premier cité d'ailleurs !) poursuivis était le « filtrage » (sic !) d'une population peu recommandable attirée par le football.

La presse s'en est fait l'écho et d'après nos informations, la pratique durerait depuis 3 à 4 ans. Plusieurs réunions se sont tenues au sein de l'école pour examiner les conséquences de la suppression de ce minerval sur le plan de la qualité de l'enseignement et évoquer la suppression de la section « foot-études » ou des pistes de financement alternatif permettant de maintenir l'engagement d'un entraîneur professionnel hors cadre subsidié.

Pourriez-vous nous éclairer et répondre aux questions suivantes :

- 1) depuis combien de temps exige-t-on un minerval de 800 € pour inscrire un jeune à la section « foot-étude » du centre scolaire Eddy MERCKX ?
- 2) Des inscriptions ont-elles été refusées suite à l'incapacité financière de parents de payer un tel montant ?
- 3) Envisage-t-on de rembourser d'office les parents du montant indûment perçu ou, à défaut d'une telle mesure d'office, comment réagirez-vous à la demande des parents qui solliciteront un tel remboursement ?
- 4) 65 élèves à 800 €, cela représente une manne de 52000 € dont à peine 30.000 € ont dû être utilisés pour payer l'entraîneur extérieur. Qu'est-il advenu du solde ?
- 5) Comment une telle rentrée illégale a-t-elle été déclarée et enregistrée en comptabilité et pourrait-on mettre celle-ci à la disposition des membres du conseil pour être consultée ?
- 6) L'initiative vient peut-être de la direction, mais la pratique était connue de l'autorité communale, elle a été autorisée ou, en tous cas couverte, par l'échevin en charge de l'enseignement. S'agit-il d'une décision collective du collège ou l'échevin en place avant les élections assume-t-il seul la responsabilité de cette faute ?
- 7) Quelles sont vos intentions pour l'organisation de cette section « foot-études » lors de la prochaine rentrée scolaire ?

Emmanuel DEGREGZ
Conseiller communal.